

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du **[budget, des comptes  
publics, de la fonction publique et de  
la réforme de l'Etat]**

NOR : [...]

## DECRET

[portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat]

### **Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre du [budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,]

[Vu le code de la défense, notamment ses articles L.4139-1, L.4139-2 et L4139-3,

Vu le code du service national, notamment son article L.63,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions,

Vu le décret n°2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics,

Vu le décret n°2005-1090 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des statuts) en date du .....]

[Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,]

## DECRETE

### **Article [1er]**

[Le présent décret s'applique aux corps de fonctionnaires classés dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et dont la liste figure en annexe. Ces corps comprennent trois grades : une classe normale ou un grade assimilé, une classe supérieure ou un grade assimilé, une classe exceptionnelle ou un grade assimilé.]

## ***[Chapitre 1<sup>er</sup> Dispositions générales]***

### ***[Article 2]***

[La classe normale et la classe supérieure ou grades assimilés comprennent treize échelons.

La classe exceptionnelle ou grade assimilé comprend onze échelons.]

## ***[Chapitre 2 Dispositions relatives au recrutement]***

### ***[Article 3]***

[Le recrutement des membres des corps mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> intervient dans la classe normale ou grade assimilé de ces corps, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-dessous.

Il peut également intervenir dans la classe supérieure ou grade assimilé de ces corps, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessous.]

### ***[Section 1 : Recrutement dans la classe normale ou grade assimilé]***

#### ***[Article 4]***

[Les recrutements prévus au premier alinéa de l'article 3 sont organisés :

1° Par voie de concours externes et internes sur épreuves, dans les conditions prévues au I, au II et au IV de l'article 5 ci-dessous. Ces concours peuvent être communs à plusieurs corps. Ils peuvent, pour certains corps, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être organisés sur titres complétés d'épreuves ;

2° Dans les conditions prévues au V de l'article 5 ci-dessous, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Ces recrutements peuvent cependant, pour certains corps, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir lieu par voie d'examen professionnel.

3° Un troisième concours sur épreuves peut être ouvert, dans les conditions prévues au III et au IV de l'article 5 ci-dessous, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

#### ***[Article 5]***

I. - Les concours externes prévus au 1° de l'article 4 sont ouverts aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

II. - Les concours internes prévus au 1° de l'article 4 sont ouverts aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

III. - Les activités professionnelles prises en compte au titre du troisième concours prévu au 3° de l'article 4 doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux membres du grade considéré.

IV. - Le nombre de places à pourvoir entre les différents concours, dans les proportions fixées par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, est fixé par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.

V. - Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 4 les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, justifiant d'au moins **neuf** années de services publics.]

## ***[Section 2 : Recrutement dans la classe supérieure ou grade assimilé]***

### ***[Article 6]***

[Les recrutements prévus au deuxième alinéa de l'article 3 peuvent être organisés :

1° Par voie de concours externes et internes sur épreuve dans les conditions prévues aux I, II et IV de l'article 7 ci-dessous. Ces concours peuvent être communs à plusieurs corps. Ils peuvent, pour certains corps, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être organisés sur titres et épreuves ;

2° Dans les conditions prévues au V de l'article 7 ci-dessous, par la voie d'un examen professionnel.

3° Un troisième concours sur épreuves peut être ouvert, dans les conditions prévues au III de l'article 7 ci-dessous, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne seront prises en compte qu'à un seul titre.]

### ***[Article 7]***

I. - Les concours externes prévus au 1° de l'article 6 sont ouverts

1° aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, lorsque la titularisation dans la classe supérieure ou grade assimilé du corps considéré est subordonnée à l'accomplissement d'une période de scolarité conduisant à la délivrance d'un titre homologué au niveau III.

2° aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme sanctionnant deux années de formation homologuée au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, pour le recrutement dans la classe supérieure ou grade assimilé des corps autres que ceux mentionnés au 1° ci-dessus.

II. - Les concours internes prévus au 1° de l'article 6 sont ouverts aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.

III. - Les activités professionnelles prises en compte au titre du troisième concours prévu au 3° de l'article 6 doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux membres du grade considéré.

IV. - Le nombre de places à pourvoir entre les différents concours, dans les proportions fixées par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, est fixé par arrêté du ministre dont relève le corps concerné.

V. - L'examen professionnel prévu au 2° de l'article 6 est accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C ou de même niveau dont la liste est fixée par les dispositions statutaires applicables à chaque corps, justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen professionnel, de onze années de services dans leur corps.

### ***[Section 3 : Dispositions communes]***

#### ***[Article 8]***

[Les règles d'organisation générale des concours et examens professionnels prévus aux articles 4 et 6, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.

Les conditions d'organisation des concours et examens, et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

#### ***[Article 8-1]***

Le nombre maximal de nominations pouvant être prononcées au titre du 2° de l'article 4 et du 2° de l'article 6 est fixé par les dispositions statutaires applicables à chaque corps.

Toutefois, ce nombre peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque

ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions statutaires applicables à chaque corps.

### ***[Article 9]***

[Dans le cas de concours communs à plusieurs corps, les candidats choisissent, par ordre de préférence, les corps dans lesquels ils souhaitent être nommés. Les nominations sont prononcées en fonction de l'ordre de classement et des préférences des intéressés.]

### ***[Article 10]***

I. – Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés aux I, II et III de l'article 5 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps considéré et accomplissent un stage d'une durée d'une année au cours de laquelle ils peuvent recevoir une formation particulière.

II. – Les candidats reçus à l'un des concours mentionnés aux I, II et III de l'article 7 sont nommés fonctionnaires stagiaires du corps considéré et accomplissent un stage d'une durée fixée par les dispositions statutaires applicables à chaque corps et qui ne peut être inférieure à un an. Ils peuvent, au cours de cette période, recevoir une formation particulière.

III. – L'organisation des périodes de stage prévues au I et au II est fixée par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les nominations sont prononcées par l'autorité dont relève le corps de fonctionnaires.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur corps d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite des durées prévues, selon le cas, au I et au II.]

IV – Les agents recrutés en application des dispositions des 2° des articles 4 et 6 sont titularisés dès leur nomination.

## ***[Chapitre 3 Dispositions relatives au classement lors de la nomination]***

### ***[Section 1 : Classement dans la classe normale ou grade assimilé]***

#### ***[Article 11]***

[Les fonctionnaires nommés dans l'un des corps régis par le présent décret, dans la classe normale ou grade assimilé de ce corps, sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions ci-après et de celles des articles 12 à 19.]

I – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d’emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

<b>SITUATION</b> dans l’échelle 6 de la catégorie C	<b>SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CORPS D’INTEGRATION</b> de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon
Echelon spécial	11e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
7e échelon	10e	1/2 de l’ancienneté acquise, majoré d’un an
6e échelon :		
-à partir de trois ans	10e	Ancienneté acquise au-delà de trois ans
-avant trois ans	9e	Ancienneté acquise
5e échelon	8e	Ancienneté acquise
4e échelon	7e	Ancienneté acquise
3e échelon	6e	Ancienneté acquise
2e échelon :	5e	Ancienneté acquise majorée d’un an
1er échelon :	5e	Ancienneté acquise au-delà d’un an

II – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d’emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle 5, en échelle 4 ou en échelle 3, sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

<b>SITUATION</b> dans les échelles 5, 4 et 3 de la catégorie C	<b>SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE DU CORPS D’INTEGRATION</b> de catégorie B	
	Classe normale Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d’échelon
11e échelon	9e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
10e échelon :		
- à partir d’un an	9e	Sans ancienneté
- avant un an	8e	1/2 de l’ancienneté acquise, majoré de deux ans six mois
9 <sup>e</sup> échelon :		
-à partir de six mois	8e	5/7 de l’ancienneté acquise au-delà de six mois

-avant six mois	7e	Ancienneté acquise majorée de deux ans et six mois
8e échelon	7e	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans et six mois	6e	Sans ancienneté
- avant deux ans et six mois	5e	4/5 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
4e échelon :		
- à partir de deux ans	4e	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	3e	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
- à partir de six mois	2e	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois
- avant six mois	1er	Ancienneté acquise majorée de six mois
1er échelon	1er	1/2 de l'ancienneté acquise

III – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés au I et au II ci-dessus, sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée par le statut particulier du corps dans lequel ils sont nommés pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque le classement opéré en vertu de l'alinéa précédent conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon de la classe normale ou grade assimilé du corps de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents mentionnés au premier alinéa du III, qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du II ci-dessus en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

IV - Les fonctionnaires autres que ceux mentionnés au I, au II et au III sont classés à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 21, pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.]

### **[Article 12]**

I. – Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, de services accomplis en tant qu' agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

II. - Les agents mentionnés au I qui ont occupé des fonctions de différents niveaux peuvent demander que la totalité de leur ancienneté de services publics civils soit prise en compte, dans les conditions fixées au I comme si elle avait été accomplie dans les fonctions du niveau le moins élevé.]

### **[Article 13]**

[Les personnes qui, avant leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, à un échelon déterminé sur la base des durées moyennes fixées pour chaque avancement d'échelon à l'article 21 du présent décret, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article.]

### **[Article 14]**

[S'ils ne peuvent prétendre à l'application des dispositions de l'article 13, les lauréats d'un concours organisé en application du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de :

1° Deux ans, si la durée des activités mentionnées dans cette disposition est inférieure à neuf ans ;

2° Trois ans, si elle est d'au moins neuf ans.]

### ***[Article 15]***

[Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.]

### ***[Article 16]***

[Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 11 à 15. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'un seul de ces articles.]

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent des dispositions de plusieurs des articles mentionnés à l'alinéa précédent sont classées, lors de leur nomination dans un des corps régis par le présent décret, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces agents peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, demander que leur soient appliquées les dispositions d'un autre de ces articles, qui leur sont plus favorables.]

### ***[Article 17]***

[Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans un corps régi par le présent décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret du 24 octobre 2002 susvisé sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.]

Lorsqu'ils justifient en outre de services ne relevant pas de l'application du décret du 24 octobre 2002 précité, ils peuvent opter, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 16, pour l'application des dispositions de l'un des articles 11 à 15 plutôt que pour l'application de celles du décret du 24 octobre 2002.]

### ***[Article 18]***

[La durée effective du service national accomplie en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.]

## ***[Section 2 : Classement dans la classe supérieure ou grade assimilé]***

### ***[Article 19]***

[Les fonctionnaires nommés, en application de l'article 6, dans la classe supérieure ou grade assimilé de l'un des corps régis par le présent décret, sont classés, lors de leur nomination, au 1er échelon de ce grade, sous réserve des dispositions ci-après.]

Les personnes placées, avant leur nomination, dans l'une des situations mentionnées aux articles 11 à 15 et à l'article 17 ci-dessus, sont classées dans la classe supérieure ou grade assimilé de leur corps en appliquant le tableau de correspondance figurant ci-après à la situation qui aurait été la leur si elles avaient été nommées et classées dans la classe normale ou grade assimilé de leur corps, en application des dispositions des articles 11 à 17 :

SITUATION THEORIQUE DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
10e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise

		majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir de deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté
-avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon :		
- à partir d'un an	2e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon :	1er échelon	Sans ancienneté

La durée effective du service national accomplie en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité, en application de l'article L. 63 du code du service national.]

### ***[Section 3 : Dispositions communes]***

#### ***[Article 20]***

I. – Les agents, qui avaient, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, la qualité de fonctionnaire civil, classés, en application de l'article 11, ou, le cas échéant de l'article 19, à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal.

Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du corps considéré.

II. - Les agents qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, classés en application de l'article 12 à un échelon

doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice d'un traitement fixé de façon à permettre le maintien d'un pourcentage de leur rémunération antérieure, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal à ce montant. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés.

Le pourcentage mentionné au précédent alinéa et les éléments de la rémunération prise en compte sont fixés par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

La rémunération prise en compte pour l'application de ce même alinéa est celle qui a été perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination.]

## **[Chapitre 4 Dispositions relatives à l'avancement]**

### **[Article 21]**

[La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps régis par le présent décret sont fixées ainsi qu'il suit :

<b>GRADES ET ECHELONS</b>	
	Moyenne
<i>Classe exceptionnelle ou grade assimilé</i>	
11e échelon	
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
<i>Classe supérieure ou grade assimilé</i>	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans

9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an
<i>Classe normale ou grade assimilé</i>	
13e échelon	
12e échelon	4 ans
11e échelon	4 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	3 ans
8e échelon	3 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	1 an

**[Article 22]**

[I. – Peuvent être promus à la classe supérieure ou grade assimilé des corps régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ou grade assimilé et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la classe normale ou grade assimilé et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de postes offerts à chacune des deux voies d'accès est compris entre un quart et trois quarts du nombre total des promotions.

II – Peuvent être promus à la classe exceptionnelle ou grade assimilé des corps régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le cinquième échelon de la classe supérieure ou grade assimilé et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an de services effectifs dans le 6<sup>ème</sup> échelon de la classe supérieure ou grade assimilé et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de postes offerts à chacune des deux voies d'accès est compris entre un quart et trois quarts du nombre total des promotions.

III- Les règles d'organisation générale des examens professionnels prévus aux I et II, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.

Les conditions d'organisation des examens et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.

Les statuts particuliers des corps régis par le présent décret peuvent prévoir, à la place de ces examens, des concours professionnels organisés dans les conditions définies aux deux alinéas ci-dessus.

### **[Article 23]**

Les fonctionnaires promus au grade supérieur en application des dispositions du I et du II de l'article 22 ci-dessus sont nommés dans leur nouveau grade selon les tableaux de correspondance ci-dessous :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETE CONSERVEE  dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans.
12e échelon :		
- à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.
- avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11e échelon :		
- à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans.

- avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an.
10e échelon :		
- à partir de deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
- à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon :		
- à partir de deux ans	7e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
6e échelon :		
- à partir de deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté
SITUATION DANS LA CLASSE SUPERIEURE	SITUATION DANS LA CLASSE EXCEPTIONNELLE	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise.

12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
7e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir de deux ans	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

### ***[Article 24]***

I.- Au sein d'un corps régi par le présent décret, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à chacun des grades d'avancement de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du décret du 1er septembre 2005 susvisé.

II.- Pour les corps de catégorie B propres à des établissements publics et nonobstant toute disposition statutaire contraire, le nombre maximum des fonctionnaires appartenant à l'un de ces corps pouvant être promus à l'un des grades d'avancement dans le corps concerné est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, calculé au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcés les avancements. Ce taux est fixé par une décision de l'autorité chargée de la direction de l'établissement qui est transmise, pour information, aux ministres chargés du budget et de la fonction publique et aux ministres chargés de la tutelle.

La décision est transmise pour publication au Bulletin officiel des ministères chargés de la tutelle.]

## ***[Chapitre 5 Dispositions diverses et finales]***

### ***[Article 25]***

[Peuvent être intégrés ou placés en position de détachement dans l'un des corps régis par le présent décret les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B ou de niveau équivalent.

L'intégration ou le détachement sont prononcés à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade

d'origine. Dans la limite de l'ancienneté moyenne fixée à l'article 21 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent emploi.

### ***[Article 26]***

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans un des corps régis par le présent décret concourent pour les avancements de grades et d'échelons avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Ils peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le corps dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 25, en prenant en compte la situation dans le corps de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps d'origine.

### ***[Article 27]***

Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.]

### ***[Article 28]***

[Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.]

ANNEXE